



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 17 Février 2024**

Président : MR BECRET Jean Marie

Membres : MM. COUSIN Gilles, CORNIAUX Michel, BERIOT Patrice, EUSTACHE Joel et AUBRY Mickael.

1) Appel du FC HANNAPES à une décision de la commission juridique en date du 13 décembre 2023.

N° 50508.1 – FC HANNAPES 2 / ASFA MONTBREHAIN du 03/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Décision de la commission juridique :

« Réclamation de l'ASFA MONTBREHAIN

La Commission,

- *Constate que, malgré plusieurs relances téléphoniques auprès du Président du club de FC HANNAPES, la FMI n'a toujours pas été transmise au DAF, pour un problème qui leur incombe.*
- *En conséquence, et conformément à l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

Décide :

- *De donner match perdu par pénalité au FC HANNAPES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASFA MONTBREHAIN sur le score de 3 buts à 0*
- *Rembourse l'ASFA MONTBREHAIN et porte les droits au compte du club fautif : FC HANNAPES »*

Pour le FC HANNAPES :

Monsieur LEROY Philippe – Président - licence N° 249044945

Monsieur GUICHARD Antoine – licence N° 1920702017

Monsieur TALON Guillaume – licence N° 2478312089

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du FC Hannapes :

Monsieur LEROY Philippe fait part à la commission que la Feuille de Match Informatique de la rencontre FC HANNAPES 2 / ASFA MONTBREHAIN du 03/12/23 a été effectuée le jour de la rencontre et bien clôturée sur place. La transmission de la FMI étant impossible depuis le stade d'Hannapes celui-ci se situant dans une zone blanche.

Au moment de réaliser la transmission de la FMI en allumant la tablette, la connexion WIFI de la tablette n'était plus active. Après recherche le club nous informe de la suppression du compte gmail du club par un ancien dirigeant du club. Ce compte permettait la transmission de la FMI.

Le dirigeant en charge de la tablette après plusieurs essais a décidé d'effectuer une mise à jour usine de la tablette.

La commission :

Considérant qu'il est de la responsabilité du club recevant de transmettre la FMI ou en cas de dysfonctionnement de transmettre une feuille de match papier,

Considérant que la mise à jour usine de la tablette a entraîné la perte définitive des données de la FMI de la rencontre,

Considérant que la commission juridique n'a pu étudier la réclamation de l'ASFA Montbrechain en l'absence de FMI

La commission confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 30 octobre 2023.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC HANNAPES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASFA MONTBREHAIN sur le score de 3 buts à 0

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du FC Hannapes.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel de l'AS BEAUREVOIR à une décision de la commission juridique en date du 13 décembre 2023.

N° 50903.1 – AS BEAUREVOIR 2 / ES VIRY NOUREUIL 2 du 03/12/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Décision de la commission juridique :

« Match non joué.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain praticable,
- Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal relatif à la praticabilité de ce terrain dans les délais requis,

Décide :

- De donner match perdu à l'AS BEAUREVOIR pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0. »

Pour l'AS BEAUREVOIR :

Monsieur PRUVOT Yoan – Président - licence N° 2438317943

Monsieur FLAMANT Sébastien - Dirigeant – licence N° 2427607207

Pour l'ES VIRY NOUREUIL :

Monsieur HOURRIER Guillaume - licence N° 2428345332

Monsieur JACQUELIN Steven – licence N° 2544509175

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants de l'AS Beurevoir :

A l'arrivée de l'arbitre un arrêté municipal signé du maire de la commune a été présenté à l'arbitre interdisant la pratique du football sur le terrain annexe et sur le terrain d'honneur les 2 et 3 décembre 2023.

Nous avons précisé à l'arbitre que cet arrêté n'était plus valable puisqu'il a été annulé le vendredi avant midi.

L'arrêté n'a été présenté à l'arbitre uniquement pour indiquer que la mairie n'était pas très favorable à l'ouverture des terrains et monsieur FLAMANT Sébastien a bien précisé qu'il avait été annulé par un arrêté ne fermant que le terrain annexe et qu'au final c'était à l'arbitre de décider. Le deuxième arrêté n'avait pas été imprimé.

Monsieur FLAMANT Sébastien précise que l'arbitre a pris sa décision de ne pas jouer alors qu'il n'a pas réellement vérifié la praticabilité du terrain puisqu'il n'est rentré que quelques mètres sur la pelouse et que la partie la plus gelée du terrain se trouvait de l'autre côté.

La parole est donnée aux représentants de l'ES Viry Noureuil :

A notre arrivée au stade, les dirigeants de l'AS Beurevoir nous ont informé qu'ils avaient un arrêté municipal de leur mairie indiquant que leurs terrains sont fermés.

L'arbitre a eu également l'information de cet arrêté à son arrivée.

L'arbitre a donc décidé de ne pas maintenir le match.

La feuille de match a été remplie et signée par les deux équipes en stipulant que Beurevoir avait un arrêté municipal et qu'il a été communiqué à notre équipe et à l'arbitre à nos arrivées.

Le président de la commission demande aux dirigeants de l'AS Beurevoir s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à notre connaissance. Les dirigeants de l'AS Beurevoir n'ont pas d'autres précisions à apporter.

La commission :

Considérant qu'un arrêté municipal signé du maire de la commune a été présenté à l'arbitre et au club de l'ES Viry Noureuil par le club de l'AS Beurevoir interdisant la pratique du football sur le terrain annexe et sur le terrain d'honneur les 2 et 3 décembre 2023.

Considérant qu'aucun autre document officiel signé du maire n'a été présenté à l'arbitre pour corroborer les dires des dirigeants de l'AS Beurevoir sur la levée de cet arrêté municipal.

Considérant que l'arbitre de la rencontre en cas d'arrêté municipal ne peut en aucun cas passer outre pour que la rencontre se déroule.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain praticable.

La commission confirme la décision de la commission juridique du 13 décembre 2023

Match perdu à l'AS BEAUREVOIR par pénalité (-1 point) pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0. »

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'AS Beaufort.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Jean Marie BECRET

Le Secrétaire : Gilles COUSIN